

22 : C° 1033. Pièces du procès criminel instruit contre Agathe. 1756.

22.1 : C° 1033. 20 avril 1756. Extrait des registres de marronnage de Saint-Pierre, Au bas, réquisitions aux fins d'interrogatoire, et ordonnance nommant un Commissaire, des 23 et 25 mai 1756.

f° 1 r°.

Extrait des registres des maronnages tenus au greffe du quartier Saint-Pierre.

Agathe, négresse malgache appartenant à Sr. Pierre Lebon, partie maronne le 23^e septembre 1754. S'est rendue le 3^e octobre suivant.

10 jours.

La dite Agathe, partie maronne le 7^e mars 1755, a été prise le 13^e avril suivant et condamnée au fouet et à la fleur de lys, par Mr. Gabriel Dejean, Conseiller, juge de police, et non exécuté[e] faute d'exécuteur²³⁸.

1 mois, 6 jours.

La dite Agathe, partie maronne le 11^e octobre 1755, a été prise le 4^e. janvier dernier et mise au bloc de ce quartier.

2 mois et 24 jours.

Je soussigné, certifie le présent extrait véritable. A Saint-Pierre, ce 20^e avril 1756.

Lesport.

Soit communiqué à Mr. le Procureur général, à Saint-Denis, le 20 mai 1756.

De Lozier Bouvet.

²³⁸ A cette peine initiale, le juge de police a sans doute substitué la peine du carcan. Voir l'interrogatoire d'Agathe.

Vu l'extrait du registre des noirs marrons ci-dessus.

Nous requerrons que la nommée Agathe, négresse malgache appartenant au dit Pierre Lebon, soit interrogée sur ses différents marronages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plaira au Conseil nommer à cet effet, pour soit le dit interrogatoire à nous communiqué et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. A Saint-Denis, île de Bourbon, le 23 mai 1756.

Sentuary.

Vu l'extrait des registres des noirs marons du quartier Saint-Pierre, délivré et certifié par le Sr. Lesport, ensemble le réquisitoire de Monsieur le Procureur général, nous ordonnons que la nommée Agathe, négresse malgache appartenant à Pierre Lebon, soit interrogée sur ses différents // maronnages, circonstances et dépendances, devant Mr. François Armand Saige, Conseiller en la Cour, que nous nommons Commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement, pour, le dit interrogatoire fait, communiqué à M. le Procureur général et rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et donné à Saint-Denis, le 25 mai 1756.

De Lozier Bouvet.

ΩΩΩΩΩΩΩ

22.2 : C° 1033. 26 mai 1756. Interrogatoire de Agathe, suivi des conclusions préparatoires, aux fins d'écrou et récolement, du 18 juin.

Première page.

L'an mil sept cent cinquante-six, le vingt-six mai, a été traduit devant nous, François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, Commissaire en cette partie, à la requête de M. le Procureur général du Roi au dit Conseil, demandeur et plaignant, la nommée Agathe, négresse malgache, esclave appartenant au Sieur Pierre Lebon, habitant de la Rivière d'Abord, prisonnière détenue au bloc de ce quartier Saint-Denis,

défenderesse et accusée de maronnage. Laquelle, après serment par elle fait de dire vérité, avons interrogée en la Chambre Criminelle, ainsi qu'il suit :

1^{er} – Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualités, demeure, pays et religion.

A dit se nommer Agathe, Malgache, esclave du Sr. Pierre Lebon, habitant de la Rivière d'Abord, âgée d'environ vingt-cinq ans et professant la religion Catholique Romaine²³⁹.

2 – Interrogée pourquoi elle a été conduite au bloc de ce quartier.

A dit que c'est pour avoir été aux /Deuxième page/ marons.

3 – Interrogée combien de fois elle y a été.

A dit trois fois seulement, savoir : une fois peu de jours ; la seconde fois, un peu plus d'une lune, et, en dernier lieu, environ deux lunes et demie.

4 – Interrogée si elle n'a pas été reprise de justice pour ses différents maronnages.

²³⁹ Ses maîtres sont : Pierre Paul Lebon, fils de Pierre Lebon, dit La Joie, et de Jeanne Lépinay, époux de Radegonde Cadet, x : 2 juin 1738 à Saint-Paul (GG. 13, n° 479). Le 26 mai 1737, Carré baptise à Saint-Pierre, huit couples d'esclaves, parmi lesquels Agathe et François, âgés respectivement de 20 et 22 ans environ, esclaves de Pierre Lebon. Lesquels sont mariés, le lendemain, à Saint-Pierre (GG. 1-1). Agathe est donc bien plus âgée qu'elle le prétend. Enfin, bien qu'elle ait déclaré, dans son interrogatoire du 26 mai 1756, être enceinte de quatre mois, cette naissance n'a pu être retrouvée à Saint-Pierre. Le couple a au moins 6 enfants :

I François.

b : 26/5/1737, 22 ans à Saint-Pierre (GG. 1-1).

x : 27/5/1737 à Saint-Pierre (GG. 1-1).

Agathe.

o : vers 1717, à Madagascar.

b : 26/5/1737, 20 ans à Saint-Pierre (GG. 1-1).

II-1 Louise.

o : 30/3/1737 à Saint-Pierre (GG. 1-1).

II-2 Anne.

o : 3/9/1739 à Saint-Pierre (GG. 1-1).

II-3 André.

o : 27/8/1742 à Saint-Pierre (GG. 1-1).

II-4 Ursule.

o : 22/7/1746 à Saint-Pierre (GG. 1-2).

II-5 Geneviève.

o : 4/1/1750 à Saint-Pierre (GG. 1-2).

II-6 Paul.

o : 21/6/1753 à Saint-Pierre (GG. 1-2).

+ : 15/5/1756, 4 ans, à Saint-Pierre (GG. 1-3).

Notons que la naissance de Louise, fille naturelle de Agathe et François, a sans doute entraîné le mariage des parents un mois plus tard.

A dit avoir passé une fois au carcan à la Rivière d'Abord.

5- Interrogée pourquoi elle s'est si souvent absentée de chez son maître.

A dit qu'elle a été une fois aux marons parce qu'on avait volé quelques marmites dont elle était chargée, et une autre fois, parce qu'elle avait perdu une partie des hardes qu'elle avait été laver.

6 – Interrogée dans quel quartier de l'île elle a été aux marons.

A dit s'être toujours tenue dans le haut /Troisième page/ de l'habitation de son maître où elle descendait pour prendre des patates et du maïs tendre pour se nourrir.

7 – Interrogée si elle n'est point enceinte.

A dit que oui, qu'elle l'est d'environ de quatre mois.

8 – interrogée si elle est mariée en face d'Eglise.

A dit qu'oui.

9 – Interrogée si elle ne sait point qu'en allant une troisième fois aux marons, elle s'expose à se faire pendre.

A dit qu'elle le sait bien.

10 – Interrogée si elle n'a plus rien à dire.

A dit que non.

A. Saige.

Nogent.

Lecture faite à l'accusée du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous /Quatrième et dernière page/ l'avons interpellée suivant l'ordonnance.

A. Saige.

Nogent.

Ce fait, la dite accusée a été ramenée au bloc de ce quartier et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le vingt-six mai mil sept cent cinquante-six.

A. Saige.

Nogent.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, les jour et an que dessus.

A. Saige.

Vu l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Saint-Pierre, délivré et certifié par le dit Lesport, greffier au dit quartier, le 20 avril dernier, notre réquisitoire étant au bas, aux fins que la nommée Agathe, négresse malgache, esclave au dit Pierre Lebon, fût interrogée sur ses différents marronnages, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet, l'ordonnance de M. le Président du Conseil étant ensuite qui nomme M. Saige, Conseiller, Commissaire à l'effet du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi en conséquence par la dite Agathe ; le tout vu et considéré,

Nous requerrons que la nommée Agathe, négresse malgache, esclave au dit Pierre Lebon, soit écrouée es prisons du Conseil, pour y ester à droit, comme aussi qu'elle soit récolée dans l'interrogatoire par elle subi, le 6 mai dernier (sic), pour, ce fait, à nous communiqué et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Délibéré à Saint. Denis, île de Bourbon, le 18 juin 1756.

Sentuary.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

22.3 : C° 1033. Ordonnance, du 26 juin 1756, aux fins d'écrou et récolement.

Vu l'extrait du registre des noirs marons du quartier Saint-Pierre, délivré et certifié par le Sr. Lesport, greffier au dit quartier, le vingt avril dernier, le réquisitoire de M. le Procureur général étant au bas, aux fins que la nommée Agathe, négresse malgache, esclave au Sr. Pierre Lebon, fût interrogée sur ses différents maronnages, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet, l'ordonnance de M. le Président du Conseil étant ensuite qui nous nomme Commissaire à l'effet du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi, devant nous, par la dite Agathe, le vingt-six mai dernier, notre ordonnance de soit communiqué étant en suite ; conclusions de M. le Procureur général du roi ; tout considéré, nous, Commissaire en cette partie, ordonnons que le dite Agathe, négresse malgache, esclave au Sr.

Pierre Lebon, soit écrouée es prisons du Conseil pour y ester à droit, comme aussi qu'elle soit récolée dans son interrogatoire (+ subi devant nous, le vingt-six mai dernier), pour, ce fait, communiqué à M. le Procureur général et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qui sera avisé. Donné en la Chambre Criminelle du Conseil, le vingt-six juin mil sept cent cinquante-six.

A. Saige.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

22.4 : C° 1033. Procès verbal d'écrou, 28 juin 1756.

L'an mil sept cent cinqu[ante]-six, le vingt-huitième juin, avant celle de midi (sic), par vertu du décret de prise de corps, par Mr. François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon et Commissaire en cette partie, en date de ce jour, et à la requête de Mr. Jean Sentuary, Procureur général du Roi au dit Conseil Supérieur, faisant sa résidence au quartier de Saint-Denis, j'ai François Jourdain, huissier y reçu au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, y résidant au quartier de Saint-Denis, ait (sic) soussigné, constitué prisonnier (+ es prisons du Conseil), la nommée Agathe, négresse malgache appartenant au Sieur Pierre Lebon, habitant demeurant au quartier de la Rivière d'Abord, et déposée sous la charge et garde du Sieur Lolive, caporal de garde de cette garnison, pour être représentée toutes fois et quand il sera requis par Justice. Fait et laissé copie du présent procès verbal d'écrou au dit Lolive, caporal, pour s'y conformer en tout son contenu, circonstances et dépendances. Fait et laissé en parlant que dit est, les dits jour et an que dessus. Dont acte.

Original.

François Jourdain.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**22.5 : C° 1033. 28 juin 1756. Récolement
d'Agathe en son interrogatoire.**

Récolement.

L'an mil sept cent cinquante-six, le vingt-huit du mois de juin, Nous François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil, avons fait amener devant nous la nommée Agathe, négresse malgache, esclave au Sr. Pierre Lebon, défenderesse et accusée de maronnage, pour être récolée dans ses réponses à l'inte[rrogatoire] qu'elle a subi, devant nous, en la dite Chambre Crimine[le], le vingt-six mai dernier, à la requête de M. le Procureur général, demandeur et plaignant, contre la dite Agathe, nég[resse] malgache, esclave au dit Pierre Lebon, à laquelle, apr[ès] serment par elle fait de dire vérité, avons fait faire lecture de ses réponses au dit interrogatoire, par notre greffier. Et après les av[oir oui]es, a dit qu'elles sont véritables, qu'[elle] n'y veut augmenter ni diminuer et qu'elle y persiste. Et lecture à elle faite du présent récolement, y a aussi persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire l'avons interpellée suivant l'ordonnance.

Ce fait, la dite accusée a été remenée es prisons de la Cour et nous avons clos et arrêté le présent cahi[er] de récolement, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le dit jour vingt-huit juin mil sept cent cinquante-six.

A. Saige.
Nogent.

ΩΩΩΩΩΩ

**22.6 : C° 1033. Réquisitoire définitif, pris
contre Agathe. 1^{er}. septembre 1756.**

Vu l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Saint-Pierre, délivré et certifié par le Sr. Lesport, greffier au dit quartier, le 20 avril dernier, l'ordonnance de soit à nous communiqué étant au bas ; notre réquisitoire aux fins que la nommée Agathe, négresse malgache au [Sr.] Pierre Lebon, fût interrogée sur ses différents marronages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer, l'ordonnance de M. le Président du Conseil étant ensuite, qui nomme Mr. Saige, Conseiller, Commissaire à l'effet du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi par la dite Agathe, le vingt-six mai dernier ; nos conclusions préparatoires étant au bas, aux fins que la dite Agathe fût écrouée es prisons du Conseil pour y ester à droit, comme aussi qu'elle fût récolée dans son dit interroga[toire] ; le jugement de Monsieur le Commissaire conforme à nos conclusions ; le procès verbal d'écrou fait de la personne de la dite Agathe, par François Jourdain, huissier du Conseil, le 28 juin ; le récolement de la dite Agathe en son interrogatoire du dit [vingt-huit] juin ; le tout vu et considéré,

Nous requerrons que la nommée Agathe, négresse malgache, esclave appartenant à Pierre Lebon, soit déclarée bien et dûment atteinte et convaincue du crime de marronage par récidive, pour réparation de quoi, elle soit condamnée à être marquée d'une fleur de lys sur l'épaule et à avoir le jarret coupé. Délibéré à Saint-Denis, île de Bourbon, le 1^{er} septembre 1756²⁴⁰.

Sentuary.

ΩΩΩΩΩΩΩ

²⁴⁰ Le 12 novembre 1756, s'ouvre le procès criminel instruit contre quatre esclaves, appartenant à différents particuliers, parmi lesquels se trouve Agathe, négresse malgache, appartenant à Pierre Lebon, habitant de la Rivière d'Abord. Convaincue du crime de marronage par récidive, Agathe est condamnée à être marquée d'une fleur de lys sur l'épaule et à avoir le jarret coupé. Arrêt exécuté le jour même. ADR. C° 2528. f° 150 v°-151 r°. 12 novembre 1756. *Procès criminel contre Laurent, Créole, esclave de Paul Payet, fils de Germain, [...] et Agathe, négresse Malgache à Pierre Lebon, tous accusés de marronage.*